

ANNEE 1964
-:-:-

Décret modifiant l'article 1er du
décret fixant le nombre de documents
de propagande et la quantité de
carburant attribués aux listes de
candidats pour les élections générales
du 19 Janvier 1964 -

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

- VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant formation du
Gouvernement Provisoire et l'ordonnance N°17/GPRD/SGG du 4 Décembre
1963 qui l'a modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 6 Janvier 1964 fixant les règles
électorales générales pour l'élection des président et vice-président
de la République et des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU l'Ordonnance N°2/GPRD du 6 Janvier 1964 fixant les règles électorales
particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale,
notamment en son article 36 ;
- VU l'Ordonnance N°3/GPRD du 6 Janvier 1964 fixant les règles
particulières pour l'élection du Président de la République et
du vice-Président de la République ;
- VU le Décret N°4/GPRD/SGG du 6 Janvier 1964 fixant le nombre de
documents de propagande et la quantité de carburant attribués aux
listes de candidats pour les élections générales du 19 Janvier 1964 ;

Le conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er - L'article 1er du décret N°4/GPRD/SGG du 6 Janvier susvisé
est modifié comme suit :

au lieu de :

4°/- Essence : cinq mille litres (5.000 litres) par liste,

l i r e :

4°/- Essence : dix mille litres (10.000 litres) par liste.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où
besoin sera.

COTONOU, le 14 Janvier 1964

Ampliations :

Présidence 15 JORD ... 1
Ministères 5
Dir. Aff. Intém 10